

EXEMPTIONS AU DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT MVV
 en application de l'article 9 du règlement délégué (UE) 2018/273 du 11 décembre 2017

Catégorie de produit	Conditions à remplir pour exemption
Tous les produits vitivinicoles (cf chapitre XII du règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013)	Transport du vignoble au chai de vinification, entre deux locaux d'une même entreprise ou entre des installations appartenant à un groupement de producteurs, à des fins de vinification, transformation, stockage ou embouteillage, sans changement de propriétaire, si la distance totale par route n'excède pas 70 km sur le territoire d'un seul et unique État membre, sauf autorisation par les autorités compétentes des États membres concernés.
Tous les produits vitivinicoles (cf chapitre XII du règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013)	<ul style="list-style-type: none"> – Transport exclusivement au sein du territoire d'un État membre dans des récipients d'un volume nominal inférieur ou égal à 60 litres, destinés à l'expérimentation scientifique ou technique, quand la quantité totale transportée n'excède pas un hectolitre. – Transport, exclusivement au sein du territoire d'un État membre dans des récipients d'un volume nominal inférieur ou égal à 60 litres, d'échantillons commerciaux. – Transport, exclusivement au sein du territoire d'un État membre dans des récipients d'un volume nominal inférieur ou égal à 60 litres, d'échantillons destinés à une autorité compétente ou à un laboratoire désigné.
Tous les produits vitivinicoles, sauf le moût de raisins concentré, rectifié ou non	Transport exclusivement au sein du territoire d'un État membre dans des récipients d'un volume nominal inférieur ou égal à 10 litres, munis d'un dispositif de fermeture non récupérable et revêtus d'étiquettes, quand la quantité totale ne dépasse pas 100 litres.
Jus de raisins	<ul style="list-style-type: none"> – Transport exclusivement au sein du territoire d'un État membre dans des récipients d'un volume nominal inférieur ou égal à 60 litres, destinés aux représentations diplomatiques, aux postes consulaires et aux organismes assimilés, dans la limite des franchises qui leur sont accordées. – Transport exclusivement au sein du territoire d'un État membre dans des récipients d'un volume nominal inférieur ou égal à 60 litres, compris dans les biens faisant l'objet de déménagement des particuliers et non destinés à la vente.
Jus de raisins	Transport exclusivement au sein du territoire d'un État membre dans des récipients d'un volume nominal inférieur ou égal à 60 litres, se trouvant à bord des navires, des avions et des trains pour y être consommés.

Catégorie de produit	Conditions à remplir pour exemption
Le jus et le moût de raisin relevant des codes NC 200961 et 200969	Livraison à des opérateurs ne produisant pas de vin, quand le produit est accompagné d'un document commercial.
Moût de raisins concentré, rectifié ou non	Transport exclusivement au sein du territoire d'un État membre dans des récipients d'un volume nominal inférieur ou égal à 10 litres, munis d'un dispositif de fermeture non récupérable et revêtus d'étiquettes, quand la quantité totale ne dépasse pas 5 litres ou 5 kilogrammes.
Moût de raisins partiellement fermenté et moût de raisins	Transport exclusivement au sein du territoire d'un État membre dans des récipients d'un volume nominal inférieur ou égal à 60 litres, par des particuliers et destinés à la consommation personnelle du destinataire ou de sa famille, quand la quantité transportée n'excède pas 30 litres.
Marc de raisin et lie de vin	<ul style="list-style-type: none"> – Transport dans une distillerie ou une usine de production de vinaigre, quand le produit est accompagné d'un bon de livraison du producteur, suivant les conditions fixées par les autorités compétentes de l'État membre de départ ou – Transport dans le but de retirer, sous le contrôle des autorités compétentes, le produit du processus de vinification ou toute autre transformation des raisins (distillation, production de vinaigre ou utilisation spécifique autre que la production de vin), avec inscription au registre des quantités estimées par les opérateurs.
<p><i>Lorsqu'un document d'accompagnement n'est pas requis, les expéditeurs sont en mesure de prouver à tout moment l'exactitude de toutes les informations inscrites dans le registre des entrées et des sorties qu'ils tiennent conformément au chapitre V ou dans d'autres registres exigés par l'État membre de départ du transport.</i></p>	